

ment lui refuse toute action au regard des dettes passives. Mais quoiqu'il ne le dise pas verbalement dans sa déclaration, il le dit suffisamment en disant que la Défenderesse a accepté la communauté que dans cette communauté est entre la créance, qui a cessé d'être la dette de son fils, mais qui est devenue celle de la communauté et dont la Défenderesse doit la moitié.

A cela il y a deux réponses : La première est que la créance réclamée par le Demandeur a été contractée pour l'acquisition des immeubles donnés par l'acte du 1er Avril 1861, lesquels, même au dire de la Demande, sont des propres de communauté et que cette communauté n'a jamais été tenue de cette créance. En effet il serait souverainement injuste que la communauté qui n'a pas profité des immeubles fut tenue de leur prix d'acquisition. La seconde c'est que par le contrat de mariage il est stipulé que chacun des conjoints sera tenu de ses dettes contractées avant le mariage. Supposant donc que cette dette serait tombée dans la communauté et que comme commune la Défenderesse en dût une partie, elle aurait un recours en indemnité contre le Demandeur comme héritier du conjoint décédé, si le créancier ici n'était pas le Demandeur lui-même, Ainsi suivant la maxime : *Qui de evictione teretur eum agentem repellat exceptio*, le Demandeur est mal fondé sur la seconde question.

Il l'est encore sur la troisième, et encore à raison de la qualité d'héritier. Il est censé avoir fait lui-même la donation d'usufruit constituée en faveur de la Défenderesse au contrat de mariage. Comment peut-il aujourd'hui vouloir faire tenir cet usufruit de sa propre dette.

Je sais bien que l'usufruitier est tenu de la contribution aux dettes, mais ce n'est pas évidemment aux dettes qui appartiennent en actif à l'héritier de l'auteur de l'usufruit.

Sur tous les points j'estime donc que le Demandeur est mal fondé dans la Demande et qu'il en doit être débouté.

JUGEMENT.

Considérant que le Demandeur, étant l'héritier légitime de feu Joseph Désautels, l'époux de la Défenderesse, à la succession duquel il n'a pas renoncé, ne peut réclamer de la Défenderesse